

CONDITIONS GENERALES OFFRE PREALABLE DE LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT OU CREDIT-BAIL A USAGE PROFESSIONNEL

Présentée par VOLKSWAGEN FINANCE S.A., à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15 200 000 euros ci-après dénommée
« le bailleur ». Siège social : 11, avenue de Boursonne – BP 61 – 02601 Villers-Cotterêts Cedex - RC Soissons 642 032 148
Intermédiaire en assurances N°ORIAS 07004887.

Exclusions : Les articles 1 à 4 et 6 du présent contrat ne s'appliquent pas aux contrats dont la facture du véhicule est supérieure à 21 500 € (art. D311.1 Code Cons.) ou à toute autre somme qui serait fixée par un décret ultérieur.

Il en est de même si le financement est destiné à un besoin professionnel. Dans ce cas, le contrat est donc définitif dès sa signature.

Cette offre peut devenir votre contrat de location dans les conditions suivantes :

Article 1 - ACCEPTATION DE L'OFFRE. Si cette offre vous convient, vous devez faire connaître au bailleur que vous l'acceptez en lui renvoyant un exemplaire de cette offre après avoir apposé votre signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie.

Article 2 - RETRACTATION DE L'ACCEPTATION. 2a) Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement, dans un délai de 7 jours à compter de votre acceptation, en renvoyant le formulaire détachable joint après l'avoir signé. **2b)** Toutefois, si par écrit rédigé, daté et signé de votre main vous avez expressément demandé au vendeur de recevoir livraison immédiatement, ce délai de sept jours est ramené à la date de livraison du bien sans pouvoir excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. **2c)** En aucun cas l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

Article 3 - CONCLUSION DU CONTRAT DE LOCATION. 3a) Si le bailleur vous a fait connaître son accord, le contrat devient définitif sept jours après votre acceptation. Au cas où le bailleur vous informerait de son accord après l'expiration de ce délai de sept jours, vous aurez encore la possibilité de conclure le contrat de location si vous le souhaitez. **3b)** Nota : Jusqu'à ce que le contrat de location devienne définitif, vous n'avez rien à payer au bailleur.

Article 4 - RAPPORTS ENTRE LE CONTRAT DE LOCATION ET LE CONTRAT DE VENTE. 4a) Jusqu'à votre acceptation de l'offre de location, vous n'êtes tenu à aucun engagement à l'égard de votre vendeur et vous ne devez rien lui payer. **4b)** Tant que le contrat de location n'est pas devenu définitif, le vendeur n'est pas obligé de faire la livraison de la fourniture. Si toutefois, celle-ci est faite avant la conclusion définitive du contrat de location, le vendeur en supporte les frais et risques. **4c)** Si vous avez renoncé à votre location après l'avoir acceptée ou si vous ne l'avez pas obtenue, la vente est annulée, sauf paiement comptant de votre part. Le vendeur doit alors vous rembourser, sur simple demande, l'intégralité des sommes que vous lui auriez versées à l'avance. Si celles-ci ne vous ont pas été restituées huit jours après votre demande de remboursement, elles produiront des intérêts au taux légal. **4d)** Vos obligations à l'égard du bailleur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien. **4e)** Vous n'avez pas à prendre, vis-à-vis de votre vendeur, d'engagement préalable de payer comptant pour le cas où votre location serait refusée. Un tel engagement serait nul de droit. **4f)** Le contrat de vente mentionné ci-dessus doit préciser que le bien sera acquis sous forme de location assortie d'une option d'achat, sous peine pour le vendeur des sanctions prévues à l'article L331-34 du Code de la Consommation.

Article 5 - EXECUTION DU CONTRAT. 5a) En cas de défaillance de votre part (non-paiement des loyers ou non-respect d'une obligation essentielle du contrat), le bailleur pourra exiger une indemnité égale à la différence entre : - d'une part, la valeur résiduelle hors taxes du bien stipulée au contrat, augmentée de la valeur actualisée, à la date de résiliation du contrat, de la somme hors taxes des loyers non encore échus - et d'autre part, la valeur vénale hors taxes du bien restitué. La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée selon la méthode des intérêts composés en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié. La valeur vénale est celle obtenue par le bailleur s'il vend le bien restitué ou repris. Toutefois, lorsque le bailleur a l'intention de vendre le bien, il doit vous aviser que vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat pour présenter un acquéreur faisant une offre écrite d'achat accompagnée d'un chèque de banque. Si le bailleur accepte l'offre, la valeur vénale du bien est le prix convenu entre l'acquéreur et lui. Si le bailleur n'accepte pas cette offre et s'il vend ultérieurement à un prix inférieur, la valeur à déduire devra être celle de l'offre refusée par lui. A défaut de vente ou sur votre demande, il peut y avoir évaluation de la valeur vénale à dire d'expert. Lorsque le bailleur n'exige pas la résiliation du contrat, il peut demander une indemnité égale à 8% des échéances échues impayées. Cependant, dans le cas où il accepte des reports d'échéances à venir, le montant de l'indemnité est ramené à 4% des échéances reportées. Le montant de l'indemnité est majoré des taxes fiscales applicables. **5b)** Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du Tribunal. **5c)** Aucune somme autre que celles qui sont mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée, à l'exception cependant, en cas de défaillance de votre part, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

Article 6 – CONTENTIEUX 6a) Le Tribunal d'Instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre Ier du Titre Ier du Livre III du Code de la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance du locataire doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L.331-6 ou après décision du Juge de l'Exécution sur les mesures mentionnées à l'article L331-7. Elles sont portées soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur en justice, soit devant celui du lieu de livraison effective de la chose. **6b)** En cas de contestation sur l'exécution du contrat de vente du bien loué, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre votre

obligation de paiement des loyers. Si la vente est annulée par le tribunal, votre contrat de crédit l'est automatiquement (à condition toutefois que le bailleur soit intervenu à l'instance ou qu'il ait été mis en cause par vous-même ou le vendeur). Si l'annulation du contrat de vente survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du bailleur, être condamné par le tribunal à garantir le paiement des loyers sans préjudice de dommages-intérêts.

AUTRES CONDITIONS GENERALES

Article 7 - Commande, livraison et prise en charge du véhicule : Le vendeur n'est en aucune manière le mandataire du bailleur. Par votre signature apposée sur le procès verbal de réception, vous prenez en charge le véhicule que vous avez commandé et l'acceptez tel qu'il vous a été livré. Si toutefois deux mois après votre acceptation, le véhicule n'a pas encore été livré, le bailleur pourra annuler la présente offre par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour tout litige entre vous et le vendeur ou le constructeur, le bailleur vous subroge dans tous ses droits et actions. Vous devrez cependant informer le bailleur avant d'engager toute action en justice.

Article 8 – PROPRIETE DU VEHICULE. Le bailleur est et reste propriétaire du véhicule pendant toute la durée de la location. Vous vous interdisez de le céder, le sous-louer sauf autorisation expresse du bailleur, le prêter, le donner en gage ou le nantir. Le véhicule doit être obligatoirement immatriculé au nom du bailleur et à celui du locataire principal. Vous vous engagez à adresser la copie de la carte grise au bailleur dans les 15 jours de son établissement. Vous prenez à vos frais toutes mesures pour préserver le droit de propriété du bailleur et devez l'avertir de toute mise en cause de ce droit.

Article 9 – UTILISATION ET ENTRETIEN – CHARGES. Vous vous engagez à n'utiliser le véhicule que sur le territoire français métropolitain et pour de courts séjours à l'étranger. Vous devez conserver le véhicule

en bon état, et à vos frais, en vous conformant aux règles de la garantie. Toute utilisation en compétition est interdite. Par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, vous renoncez à toute réduction de loyer, indemnité et droit de résiliation vis-à-vis du bailleur, même au cas où le véhicule serait hors d'usage pendant plus de 40 jours. Vous supportez seul les impôts, taxes et frais y compris le contrôle technique obligatoire, ainsi que les amendes et contraventions encourues.

Article 10 – ASSURANCE . A compter de la date de mise à disposition du véhicule vous êtes, en votre qualité de gardien, responsable de tous les dommages causés au véhicule, ou à des personnes ou des biens. En conséquence, vous vous engagez à souscrire un contrat d'assurance adapté à son utilisation et garantissant notamment la Responsabilité Civile, le Vol, l'Incendie, l'Explosion, la défense et recours et les dommages causés au véhicule avec clause expresse de délégation des indemnités au bailleur. Vous devrez justifier au bailleur de la validité de cette assurance et du paiement des primes.

Attention : Cette assurance ne couvre que la valeur du bien, et non pas toutes les sommes que vous pourriez devoir en cas de résiliation du contrat.

Sinistres : En cas de sinistre total ou de vol du véhicule, que vous devez signaler immédiatement au bailleur, le contrat sera résilié de plein droit et vous serez tenu de restituer l'épave éventuelle à vos frais au lieu indiqué par le bailleur. Vous serez redevable d'une indemnité égale à la valeur d'achat TTC du véhicule au jour du sinistre, telle qu'elle figure sur le tableau qui vous a été adressé avec la lettre de confirmation de contrat. L'indemnité versée au bailleur par l'assureur automobile viendra en déduction de cette somme. En cas de sinistre partiel, les indemnités versées par l'assureur au bailleur pourront vous être reversées sur justificatif du paiement des réparations, sauf éventuelle compensation avec les sommes que vous pourriez devoir au bailleur à quelque titre que ce soit. Toute indemnité réclamée par le bailleur sera majorée de la T.V.A. exigible au titre de cette indemnité.

Article 11 – DEPART ET DUREE DE LA LOCATION. La durée de la location est fixée aux conditions particulières. Elle court du jour de la livraison du véhicule constaté dans le procès-verbal de réception. L'achat du véhicule est possible après un an de location, pour le montant prévu dans le tableau des valeurs d'achat remis au départ du contrat sous réserve que vous ayez satisfait à l'ensemble de vos obligations et qu'aucune disposition légale ne l'interdise, et sous condition d'un préavis de deux mois à compter de la date de votre demande par lettre recommandée.

Article 12 – LOYERS - MODALITES DE PAIEMENT. Ils sont payables à terme à échoir à compter de la date de livraison par prélèvement sur votre compte (sauf 1^{er} loyer). Toute demande de changement de domiciliation bancaire doit parvenir au bailleur 30 jours au préalable, faute de quoi les éventuels frais d'impayés seront à votre charge. Les loyers peuvent être modifiés en cas de changement du régime fiscal.

Article 13 – RESILIATION DU CONTRAT. Outre les cas articles 5a et 10, votre contrat sera résilié de plein droit par lettre recommandée dans les cas suivants : - immatriculation du véhicule à un autre nom que celui du bailleur en tant que propriétaire ou du locataire principal en tant que locataire, - non immatriculation, - liquidation de biens, - cession, abandon ou restitution du véhicule, - décès. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, il pourra être poursuivi par un héritier ou une tierce personne, avec l'autorisation du notaire. Dès résiliation du contrat, le véhicule devra être restitué dans les conditions de l'article 14 – l'indemnité prévue à l'article 5 devra être réglée par le locataire, ou par ses héritiers.

Article 14 – RESTITUTION DU MATERIEL. Si vous ne souhaitez pas lever l'option d'achat prévue au contrat, vous devez en informer le bailleur 60 jours avant le terme du contrat. Le premier jour suivant la date d'expiration de la location, au terme ou anticipée, vous devez restituer le véhicule avec tous ses documents et muni de tous ses accessoires y compris les

améliorations éventuelles qui deviennent de plein droit la propriété du bailleur. Le jour de la restitution, il est procédé à un examen contradictoire du véhicule, et un procès-verbal de restitution est rempli, chiffré, daté et signé par l'établissement du lieu de restitution et vous même. La date de ce procès-verbal détermine la date de transfert des risques. Le véhicule doit être dans un état standard par rapport à son âge et son kilométrage. Notamment : - la carrosserie, le châssis et les pare-chocs ne présentent aucun déformation ou rayure autres que celles provenant d'un usage normal. – La sellerie, les garnitures ne doivent être ni trouées, ni déchirées, ni tâchées. - Le démontage des accessoires propriété du client n'est possible que s'il ne laisse pas de trace. – Les éléments mécaniques et de sécurité doivent être présents et ne pas présenter d'usure anormale. – Les pneumatiques sont de marque et de spécification identiques, d'usure maximale 50%, ni détériorés, ni rechapés.. Les frais de remise en état et les kilomètres excédentaires vous sont facturés par le bailleur ou toute autre personne subrogée. Au cas où vous contestez le procès-verbal de restitution, il vous appartient de désigner un expert, à vos frais, dans les 8 jours de la notification de ces frais.

Article 15 – FIN DU CONTRAT. A la fin de la location, si vous ne restituez pas le véhicule dans un délai prévu à l'article 14, une facture de vente vous sera adressée, mais la propriété ne vous sera transférée qu'après parfait paiement du prix stipulé dans le contrat. Si le contrat est assorti d'un dépôt de garantie, il sera imputé au prix de la vente (après compensation avec des impayés éventuels).

Article 16 – INTERETS DE RETARD. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes dues produisent des intérêts de plein droit : - au taux de 1,5% par mois pour les contrats définis au paragraphe « exclusions » (voir début du contrat), - au taux légal pour les autres contrats, après mise en demeure.

Article 17 – Modalités de paiement des sommes dues et intérêt de retard

Toutes sommes dues au titre du présent contrat, comme notamment les loyers, frais de réparations, indemnités liées à la fin normale ou anticipée du contrat et/ou à la restitution du véhicule, ajustements de contrats de service, frais de gardiennage et/ou taxes et contraventions à la charge du locataire, intérêts de retard etc....pourront faire l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du locataire dans le cadre de l'autorisation de prélèvements signée par celui-ci au départ du contrat.

Article 18 – CAUTION. La personne qui accepte de se porter caution de votre obligation à l'égard du bailleur sera tenue d'y satisfaire à votre place en cas de défaillance de votre part.

Article 19 – DONNEES PERSONNELLES. Les informations personnelles communiquées dans le cadre de la présente offre sont obligatoires et donneront lieu, de la part du bailleur, à des traitements informatisés à des fins d'étude, de gestion, et de recouvrement du financement en cas d'acceptation du dossier voire, le cas échéant, des actions commerciales du prêteur. A ce titre, ces informations pourront faire l'objet, sauf en cas de désaccord de votre part, d'une transmission à toutes sociétés du Groupe Volkswagen ainsi qu'aux prestataires de services. Toute déclaration irrégulière peut faire l'objet d'un traitement de la sorte. En cas d'incident de paiement, ces informations seront transmises au Fichier des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). Conformément aux

dispositions légales en vigueur, vous pourrez exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de VOLKSWAGEN FINANCE S.A. – 11, avenue de Boursonne – BP 61 – 02601 Villers-Cotterêts Cedex

En cas de litige, si les réponses de votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez vous adresser au médiateur de l'A.S.F. (Association Française des Sociétés Financières) à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'A.S.F. 75854 Paris Cedex 17.

GARANTIE DES DEPOTS ESPECES

Montant garanti : Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Mise en oeuvre : Sur constat de l'indisponibilité des fonds par la Commission bancaire (organisme de contrôle des établissements de crédit) ou en cas d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Fonds de Garantie des Dépôts avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Informations complémentaires : Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation, ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de Garantie des Dépôts (4, rue Halévy, 75009 Paris).